

Statuts

Association Dyspra'quoi ? Association pour les enfants dyspraxiques

L'assemblée générale constitutive de l'Association pour les enfants dyspraxiques adopte les statuts suivants.

1. Nom et buts

Article premier

Sous le nom " Association pour les enfants dyspraxiques " est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre des points de vue politique et confessionnel. Elle a son siège au domicile de son président.

Article 2

Les buts de l'association sont les suivants:

- Réunir parents et professionnels concernés
- Soutenir les parents d'enfants dyspraxiques
- Recueillir et diffuser l'information concernant la dyspraxie
- Faire connaître et reconnaître les besoins spécifiques des enfants dyspraxiques

2. Membres

Article 3

Toutes personnes étant intéressées à travailler à la réalisation des buts de l'association.

Tout membre peut en tout temps démissionner par écrit de l'association et ce, au moins deux semaines avant l'assemblée générale, mais il verse sa cotisation pour l'année en cours. Tout membre est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation de l'année précédente et la cotisation de l'année en cours au plus tard à la fin du troisième mois suivant l'appel des cotisations.

3. Organes

Article 4

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

4. L'Assemblée générale

Article 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres de l'association.

Article 6

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois l'an par le comité pour discuter du rapport annuel, des comptes du dernier exercice, des buts de l'association et des projets à venir.

La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée à chaque membre quatre semaines au moins avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le comité.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire et ce dans les deux semaines. Une assemblée extraordinaire peut être également convoquée à la demande des 1/5 des membres avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour. Dans les deux cas, l'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 7

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutées mais pas délibérées. L'assemblée prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque famille (pour laquelle une seule cotisation est perçue) a droit à une voix.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver le rapport et les comptes annuels
- b) fixer les cotisations annuelles pour l'année en cours
- c) approuver les propositions du comité
- d) élire les membres du comité
- e) élire les vérificateurs des comptes
- f) modifier les statuts, à la majorité absolue des personnes présentes, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

5. Le Comité

Article 8

Le comité veille à la réalisation des buts de l'association et en porte la responsabilité vis-à-vis de l'assemblée générale. Il se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, ils sont rééligibles.

Les parents et les professionnels doivent être représentés dans le comité. Tout membre désirant adhérer au comité doit, au minimum, être membre de l'Association depuis une année. Tout membre du comité désirant démissionner doit en informer le comité au moins 2 mois avant l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, les cantons romands sont représentés par une personne ressource, membre ou non du comité.

Toutes propositions, impliquant une nouvelle orientation des buts de l'Association, devront être prises avec l'accord unanime du comité.

Le comité désigne en son sein le (la) président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier (ère).

Le comité fixe l'agenda de ces séances en veillant à leur régularité.

6. Les vérificateurs des comptes

Article 9

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes (plus un suppléant) choisis en dehors du comité. Ils sont élus pour deux ans, chaque année le plus ancien est en principe remplacé par le suppléant de l'année précédente.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'assemblée générale. Ils remettent une décharge écrite.

7. Les antennes de l'association SUPPRIME

8. Les ressources de l'association

Article 11

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des dons et legs
- des contributions diverses pour le financement des activités proposées.

Le capital et le montant des ressources doivent être administrés et investis avec attention et doivent servir à la réalisation des buts de l'association.

9. Dispositions finales

Article 12

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 13

Pour autant que l'ordre du jour le prévoit, l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des personnes présentes. Dans ce cas, l'assemblée générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.

Article 14

L'actif restant après la liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou d'utilité publique qui visent des buts analogues à ceux de l'association.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1 mars 2005. Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale du 24 mars 2010 et du 20 mars 2018.

Pour le comité,

Corinne Masson Friedli
présidente